



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction d'ombrières agrivoltaïques (1,2ha d'emprise au  
sol) » sur la commune de Marsonnas  
(département de Ain)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4611

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4611, déposée complète par UNITe le 1<sup>er</sup> août 2023 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 août 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 22 août 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques au sein d'une exploitation sur une surface de 6,5ha, sur la commune de Marsonnas dans le département de l'Ain ;

**Considérant** que le projet<sup>1</sup> prévoit, sur une emprise au sol de 12 287 m<sup>2</sup>, la construction de hangars d'élevage avec filets au-dessus d'un élevage existant de faisans et perdrix et nécessite les aménagements suivants :

- étude de sol avec tests d'aptitude et de portance ;
- pré-assemblage des volières en usine et montage sur site avec un espacement de 10 mètres pour le maintien des plantations nécessaires à la conduite de l'élevage sur site ;
- implantation de rangées d'ombrières photovoltaïques d'une puissance totale installée de 4,4 MWc, d'une hauteur de 1,8 m (bas de pente) à 7 m maximum (au faîtage), d'inclinaison à 10°, espacés de 10 m, ancrées au sol par des pieux battus (suivant les résultats de l'étude de sol) ;
- création d'un poste de transformation et de livraison à proximité de l'élevage pour une surface de 35 m<sup>2</sup>, et d'un local technique de 18 m<sup>2</sup> ;
- mise en place d'une bâche-réserve incendie de 18 m<sup>3</sup> ;
- raccordement électrique par un réseau enterré (0.5 à 1m de profondeur) ;
- l'évacuation des eaux pluviales par infiltration dans les sols par une conception adaptée ;
- démantèlement à l'issue de l'exploitation du projet ;

**Considérant** que le projet présenté relève du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et précisément des deux rubriques suivantes :

---

<sup>1</sup> Soumis à permis de construire et déclaration ICPE

- 30. installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;
- 39.a) travaux, constructions et opérations d'aménagement, dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection de l'environnement sur une zone déjà exploitée pour l'élevage avicole ;

**Considérant** que des mesures de réduction consistant en l'implantation de structures végétales sont proposées afin de réduire les impacts paysagers du projet depuis les autres exploitations et depuis la route ;

**Considérant** que le projet n'aura pas dans sa phase d'exploitation d'impact sanitaire prévisibles supplémentaires à ceux de l'exploitation avicole ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'ombrières agrivoltaïques (1,2ha d'emprise au sol), enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4611 présenté par UNITE, concernant la commune de Marsonnas (01), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la cheffe de pôle délégué AE

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03